|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/WGAD/2017/11 | |
|  | **Advance edited version** | | Distr. générale  27 juillet 2017  Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session  
(19-28 avril 2017)

Avis no 11/2017, concernant Salah Eddine Bassir (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l’homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l’Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l’homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 16 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Salah Eddine Bassir. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 mars 2017. L’État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l’adoption d’une loi d’amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l’exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l’inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d’asile, des immigrants ou des réfugiés font l’objet d’une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l’opinion politique ou autre, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l’égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. D’après la source, Salah Eddine Bassir milite depuis de nombreuses années en faveur du droit du peuple sahraoui à l’autodétermination et était, au moment de son arrestation, journaliste au sein de la RASD TV, chaîne de télévision officielle de la République arabe sahraouie démocratique (RASD).

Arrestation et détention

5. Selon les informations transmises par la source, le 27 mai 2013, des activistes sahraouis ont organisé une manifestation en faveur de l’autodétermination de la population sahraouie à Smara, au Sahara occidental. En tant que journaliste au sein de la chaîne de télévision RASD TV, M. Bassir s’est rendu à cette manifestation pour en assurer la couverture médiatique.

6. La source rapporte qu’au lendemain du rassemblement, cinq manifestants sahraouis ont été arrêtés et un mandat d’arrêt a été émis contre M. Bassir. Informé que les autorités marocaines avaient arrêté plusieurs militants, et par peur d’être arrêté à son tour, M. Bassir s’est réfugié en Algérie. Il n’est revenu au Sahara occidental que deux ans plus tard, soit le 8 juin 2015.

7. Selon la source, ce même jour, des membres des forces de sécurité en tenue civile circulant à bord d’un véhicule banalisé ont arrêté M. Bassir sur l’avenue de La Mecque, à Laâyoune, en pleine rue, aux alentours de 22 heures. Cette arrestation a eu lieu sur la base du mandat émis le 30 mai 2013 en relation avec des affrontements supposés avoir eu lieu lors de la manifestation du 27 mai 2013 à Smara.

8. La source rapporte que le lendemain, aux alentours de midi, la police a demandé à la mère de M. Bassir demeurant à Smara d’apporter son passeport au commissariat. Lorsqu’elle s’est rendue au commissariat, elle a affirmé avoir constaté que les vêtements et le visage de son fils portaient des traces de violences physiques.

9. D’après la source, M. Bassir a comparu pour la première fois devant le juge d’instruction le 29 juin 2015 et a nié toute implication dans les supposés affrontements de mai 2013 à Smara. Le 7 juillet 2015, M. Bassir a été emmené à Smara afin d’y être interrogé. À cette occasion, et lors de son interrogatoire, il a réfuté de nouveau sa participation à des affrontements contre les forces de l’ordre.

10. La source rapporte que durant l’interrogatoire, M. Bassir a avoué, sous la contrainte physique, avoir planifié et participé à des émeutes survenues à Smara en avril et mai 2013. Selon la source, il aurait été battu notamment au visage et soumis à de longs interrogatoires. Les policiers chargés de l’interroger lui auraient bandé les yeux et l’auraient finalement forcé à signer un procès-verbal de police contenant ses aveux, sans qu’il ait pu en prendre connaissance au préalable.

11. Selon la source, le 8 juillet 2015, le Procureur du Roi près la cour d’appel de Laâyoune a inculpé M. Bassir notamment d’association de malfaiteurs (art. 293 du Code pénal), de violences contre des fonctionnaires de police en service (art. 267 du Code pénal), de dégradation de biens publics (art. 595 du Code pénal), d’incendie volontaire et d’entrave à la circulation (art. 583 et 591 du Code pénal).

12. Le 9 juillet, M. Bassir a comparu devant le juge d’instruction du tribunal de Laâyoune, qui a ordonné son placement en détention préventive à la prison civile de Lakhal, à Laâyoune.

13. Le 30 septembre 2015, M. Bassir a été condamné en première instance à quatre ans d’emprisonnement par le tribunal correctionnel de Laâyoune. Le verdict a été confirmé par la cour d’appel de Laâyoune le 24 novembre 2015.

14. Selon la source, M. Bassir a contesté, durant la procédure, les aveux contenus dans les procès-verbaux de police, affirmant qu’ils avaient été obtenus sous la contrainte physique et qu’il n’avait pu prendre connaissance de leur contenu avant de les signer. Il a réitéré ses affirmations durant son procès en première instance comme en appel. Cependant, la source relève qu’à chaque comparution les juges n’ont pas pris en compte les explications de M. Bassir et se sont basés uniquement sur ses aveux pour le condamner à quatre ans d’emprisonnement.

15. La source rapporte que, suite à sa condamnation, M. Bassir a été transféré à la prison d’Aït Melloul, qui se trouve à plus de 500 kilomètres de Smara où sa famille réside. En raison de la distance, sa famille a de plus en plus de difficulté à lui rendre visite. Les autorités se sont opposées à un nouveau transfert vers la ville de Smara.

16. Selon la source, les conditions de détention de M. Bassir sont préoccupantes. M. Bassir aurait été battu par des agents de l’administration pénitentiaire lorsqu’il était détenu à Lakhal puis à Aït Melloul, où il a entamé deux grèves de la faim, le 30 mars 2016 puis le 30 mai 2016, pour protester contre les violences dont il aurait été victime et pour demander à être transféré vers un lieu de détention plus proche du lieu de résidence de ses proches.

17. Les autorités auraient répondu à ces grèves de la faim en plaçant M. Bassir en cellule d’isolement. Selon la source, il s’agit là d’une forme de punition pour avoir dénoncé le caractère arbitraire de sa détention. La source note que, lors de sa visite au Maroc, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que la mise à l’isolement en guise de représailles constituait l’une des formes de torture et de mauvais traitement pratiquées au Sahara occidental, en particulier contre des détenus accusés de participer aux activités en faveur de l’indépendance. Enfin, M. Bassir n’est autorisé à passer chaque semaine qu’un appel téléphonique de cinq minutes.

18. La source rappelle que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectué une visite au Maroc en 2013. Dans son rapport de mission (A/HRC/27/48/Add.5), le Groupe de travail a constaté que la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués au Sahara occidental pour arracher des aveux (par. 63). Il a également constaté que les agents de la force publique faisaient un usage excessif et systématique de la force à l’égard des manifestants, en particulier dans le but d’arrêter les militants en faveur de l’autodétermination du peuple sahraoui (par. 64). Enfin, la source rappelle également que le Groupe de travail a constaté avec une vive préoccupation que certains des détenus avec lesquels il s’était entretenu dans la prison de Laâyoune ont exprimé la crainte de représailles après avoir parlé à la délégation (par. 66).

19. La source soutient que la détention de M. Bassir constitue une privation de liberté arbitraire au sens des catégories II, III et V.

Catégorie II

20. M. Bassir milite depuis de nombreuses années en faveur du droit du peuple sahraoui à l’autodétermination. D’après la source, à l’époque des faits litigieux, il était journaliste pour la chaîne de télévision sahraouie RASD TV, et c’est en cette qualité qu’il s’est rendu à Smara le 27 mai 2013, dans le but de filmer la manifestation. À aucun moment M. Bassir n’aurait appelé à la violence ou à la haine dans l’exercice de son droit à la liberté d’expression et dans son travail journalistique.

21. La source note que l’arrestation de M. Bassir, les poursuites engagées à son encontre, sa condamnation et sa détention s’inscrivent dans un contexte général d’entrave et de restrictions aux activités des acteurs de la société civile et des journalistes au Sahara occidental. La source soutient ainsi qu’elles résultent des activités de journaliste de M. Bassir au sein de la chaîne RASD TV et de militant en faveur de l’autodétermination du peuple sahraoui, ainsi que de sa couverture de la manifestation du 27 mai 2013 en faveur de l’autodétermination.

22. La source conclut que M. Bassir est détenu pour des faits relevant de l’exercice de droits garantis par l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir, les droits à la liberté d’opinion (art. 19, par. 1) et à la liberté de répandre des informations (art. 19, par. 2), ainsi que l’exercice du droit de réunion pacifique (art. 21). Dès lors, la source considère que la détention de M. Bassir relève de la catégorie II.

Catégorie III

23. Selon la source, la procédure dirigée contre M. Bassir a été entachée d’irrégularités au regard des normes internationales relatives au procès équitable. La source soutient que ces violations sont d’une gravité telle qu’elles rendent la détention de M. Bassir arbitraire au titre de la catégorie III.

24. D’après la source, M. Bassir a fini par signer, sous la contrainte, des aveux qui ont servi plus tard d’unique base à sa condamnation. Cela constituerait une violation de l’article 14 (par. 3 g)) du Pacte, qui prohibe l’auto-incrimination.

25. La source souligne que M. Bassir a par ailleurs contesté la véracité de ses aveux devant les juges, qui n’y ont donné aucune suite alors qu’ils auraient dû les écarter, en vertu de l’article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ordonner une enquête, pour ensuite poursuivre les auteurs, conformément aux articles 12, 13 et 14 de la même Convention.

26. D’après la source, les autorités marocaines n’ont pas observé leurs obligations en vertu de l’article 2 (par. 1) du Pacte car les juges ont utilisé comme moyens de preuve des aveux obtenus sous la contrainte et n’ont pas ouvert d’enquête à cet égard, alors même que la loi marocaine interdit l’utilisation de tels moyens de preuve. La source souligne que la détention arbitraire de M. Bassir se poursuit donc en violation de son droit à un recours effectif.

Catégorie V

27. La source souligne que les violations évoquées par le Groupe de travail dans son rapport de mission au Maroc (par. 63), à savoir l’usage excessif de la force à l’égard des manifestants et le recours à la torture pour extorquer des aveux, visaient spécifiquement les Sahraouis, et particulièrement ceux faisant usage de leurs libertés fondamentales pour revendiquer l’autodétermination du peuple sahraoui.

28. La source rappelle que M. Bassir est journaliste au sein d’une chaîne de télévision affiliée aux autorités du Polisario et que son arrestation semble découler de cette appartenance, étant donné qu’avant M. Bassir d’autres journalistes de la même chaîne ont également été arrêtés.

29. La source soutient que, dès lors que l’arrestation et la détention de M. Bassir trouvent leur cause dans ses revendications en faveur du droit des Sahraouis à l’autodétermination, elles constituent une discrimination basée sur l’opinion politique et relèvent par conséquent de la catégorie V.

30. De même, la source craint que les mauvais traitements que M. Bassir subit en détention constituent des mesures de représailles prises en raison de ses activités de militant en faveur de l’autonomie du Sahara occidental.

Réponse du Gouvernement

31. Le 16 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement marocain en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, d’ici au 17 mars 2017, de plus amples informations sur la situation de M. Bassir depuis son arrestation, y compris les commentaires qu’il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Bassir ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Maroc en matière de droit international des droits de l’homme et, en particulier, au regard des traités que l’État a ratifiés. Le Gouvernement marocain a soumis sa réponse le 17 mars 2017.

32. D’après le Gouvernement, à la suite de troubles à l’ordre public à Es-Smara, entre avril et début mai 2013, M. Bassir, conscient du sérieux de sa participation à ces troubles, aurait quitté clandestinement le Maroc pour se rendre en Algérie. Au terme de ses enquêtes, le Gouvernement dit avoir conclu que M. Bassir était l’un des principaux instigateurs des troubles survenus à Es-Smara et avoir émis un avis de recherche à son encontre le 7 juin 2014.

33. Le Gouvernement affirme qu’après avoir passé deux années en Algérie, M. Bassir serait rentré au Maroc en utilisant un faux passeport et une fausse identité algérienne. Il a été arrêté le 7 juin 2015 et présenté au Procureur général du Roi près la cour d’appel de Laâyoune le 8 juin. D’après le Gouvernement, les autorités auraient recueilli des preuves matérielles contre M. Bassir, notamment une séquence vidéo le montrant en train de cibler les forces de l’ordre par des jets de pierres. Par ailleurs, deux des complices de M. Bassir auraient précisé dans leurs procès-verbaux d’audition que M. Bassir était l’instigateur principal des troubles.

34. Le Gouvernement soutient qu’au cours de son audition M. Bassir a déclaré avoir planifié les actes de troubles à l’ordre public à Es-Smara en 2013, y avoir pris part et avoir constitué un groupe d’associés, dont des mineurs, animés comme lui par une colère contre les autorités marocaines et disposés à commettre des actes de violence contre les symboles de l’État marocain.

35. D’après le Gouvernement, M. Bassir a été présenté au juge d’instruction pour l’ouverture d’une information judiciaire pour association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes, entrave à la circulation publique, participation à un incendie de façon à permettre la propagation et la communication dudit incendie, violences contre des fonctionnaires, participation à un attroupement armé et destruction et dégradation de biens destinés à l’utilité publique. Le 30 septembre 2015, M. Bassir a été condamné en première instance pour tous les chefs d’accusation sauf celui d’association de malfaiteurs. Ce jugement a été confirmé en appel le 21 novembre 2015.

36. De plus, le Gouvernement affirme que M. Bassir refuse de respecter le règlement intérieur de la prison et qu’il est connu pour être un fauteur de troubles au sein de la prison d’Aït Melloul. Il serait l’auteur d’infractions graves, telles que provocation de rixes, agression d’autres détenus et détention d’objets tranchants.

37. Le Gouvernement nie les allégations de torture et précise que l’ensemble des documents et procès-verbaux relatifs à l’arrestation de M. Bassir portent sa propre signature. Il estime également que M. Bassir a été présenté à tort comme un journaliste et défenseur des droits de l’homme dans l’unique but d’attirer la sympathie et le soutien injustifié des organisations non gouvernementales et des instances internationales.

38. Pour conclure, le Gouvernement affirme que M. Bassir a été arrêté, jugé et incarcéré dans un total respect des garanties du procès équitable et dans un total respect des délais raisonnables, conformément aux normes nationales et internationales. Dès lors, sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire.

Observations supplémentaires de la source

39. Le 23 mars 2017, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a soumis les observations supplémentaires suivantes.

40. La source a rectifié dans ses allégations la date de retour de M. Bassir au Maroc (6 juin 2015), sa date d’arrestation (7 juin 2015), ainsi que sa date de présentation au Procureur général du Roi (8 juin 2015) et au juge d’instruction (29 juin 2015). Cependant, la source affirme que ces correctifs n’affectent en rien la substance de ses arguments sur le caractère arbitraire de la détention de M. Bassir.

41. La source apporte à l’appui de ses affirmations la version originale en arabe de l’ordonnance de renvoi du 8 juillet 2015, qui résume l’intégralité de la procédure d’enquête, et en particulier l’enquête de police préliminaire, avec pour seule preuve à charge le procès-verbal de police. Cette ordonnance contiendrait aussi l’affirmation par l’accusé qu’il a été forcé de signer les confessions sans avoir pris connaissance de leur contenu.

42. De plus, la même ordonnance de renvoi ne ferait aucune mention de l’audition des deux complices mentionnée par le Gouvernement. La source affirme par ailleurs que l’accusé n’a pas pu se confronter à eux durant son procès. Elle affirme également qu’il n’est nulle part établi que ces deux soi-disant complices soient les coaccusés de la victime comme le Gouvernement l’affirme. La source souligne également qu’en dépit des demandes de la défense, aucun des témoins qui auraient prétendument affirmé, selon le procès-verbal de police, la participation de M. Bassir à des actes de violence n’a été cité à comparaître devant les juridictions de jugement, en violation du droit de questionner les témoins de l’accusation. Enfin, la source précise que M. Bassir n’a jamais nié s’être rendu dans les camps de Tindouf en Algérie mais qu’il a franchi le point de contrôle muni d’un passeport régulièrement délivré par les autorités algériennes aux réfugiés sahraouis. Dès lors, ce document ne saurait être considéré comme un faux.

Examen

43. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Maroc dans la présente affaire. Toutefois, il regrette que le Gouvernement ait réfuté les allégations de la source sans apporter d’éléments de preuve pour étayer une telle réfutation[[1]](#footnote-2). La production d’éléments de preuve aurait été particulièrement importante dans l’examen de la situation de M. Bassir étant donné que celle-ci s’inscrit dans le prolongement des tendances observées par le Groupe de travail dans le cadre de sa visite au Maroc du 9 au 18 décembre 2013 (voir A/HRC/27/48/Add.5, par. 62 à 71).

44. Dans son rapport de mission, le Groupe de travail avait examiné la situation à Laâyoune, au Sahara occidental, et « constaté que la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués pour arracher des aveux et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force à l’égard des manifestants » (par. 63). Il avait également « reçu de nombreuses plaintes faisant état d’un usage excessif systématique de la force pour réprimer les manifestations et arrêter les manifestants ou les personnes soupçonnées de participer à des manifestations en faveur de l’autodétermination de la population sahraouie » (par. 64).

45. Le Groupe de travail note que, à la lumière de la réponse du Gouvernement aux allégations de la source, celle-ci a soumis des observations supplémentaires et effectué quelques rectifications de dates. Cependant, le fond de l’affaire n’est pas affecté par ces rectifications. En l’espèce, M. Bassir a été arrêté et détenu suite à une condamnation pour des crimes dont il conteste la réalité en raison d’allégations de torture, avec à l’appui des violations alléguées de son droit à un procès équitable.

46. La source affirme qu’une fois arrêté, M. Bassir a été entendu dès le lendemain par le Procureur du Roi, mais présenté au juge seulement trois semaines après son arrestation. La source affirme également qu’il a fait l’objet de violences, avec le témoignage de proches qui ont pu observer les séquelles de ces violences durant une visite en détention. Enfin, le régime même de la détention de M. Bassir avec des sanctions internes d’isolement est considéré par la source comme contribuant à la violence contre M. Bassir et comme une mesure de représailles contre l’exercice de sa liberté d’expression.

47. Le Groupe de travail note les liens qui existent entre M. Bassir et la situation politique au Sahara occidental. M. Bassir reconnaît son association avec le mouvement politique d’indépendance du Sahara occidental. Par ailleurs, les événements en cause ainsi que son arrestation ont eu lieu dans cette région.

48. Le Groupe de travail considère que M. Bassir est victime d’avoir exprimé son opinion politique sur la situation du Sahara occidental, en violation de la protection dont il bénéficie en vertu des articles 18, 19 et 26 du Pacte qui protègent contre la discrimination fondée sur l’opinion politique. Le Groupe de travail conclut que M. Bassir est arbitrairement détenu au titre de la catégorie II.

49. La source affirme que M. Bassir était journaliste à la chaîne RASD TV[[2]](#footnote-3), mais sans s’appuyer sur une quelconque preuve. Le Gouvernement conteste cette affirmation sans apporter non plus de preuve. Cette contradiction n’affecte en rien les constatations faites précédemment. Cependant, l’impossibilité pour le Groupe de travail de déterminer les faits à cet égard l’empêche de conclure à la protection de M. Bassir en tant que professionnel de l’information (art. 19 du Pacte) au titre de la catégorie II.

50. La procédure pénale contre M. Bassir a été construite autour de confessions supposées de l’accusé. Les faits confessés tels que le Gouvernement les rappelle sont surprenants :

« Aussi, lors de son audition le concerné avait déclaré avoir planifié et pris part aux actes de troubles à l’ordre public qu’a connu la ville d’Es-Smara en 2013, avoir constitué un groupe d’associés, dont des mineurs, animés comme lui par une colère contre les autorités marocaines et prédisposés à perpétrer des actes de violence contre les symboles de l’État marocain, en ajoutant que son groupe avait perpétré entre 2012 et 2013, une série d’actes de malveillance ciblant les forces de l’ordre et les édifices publics dans le but d’exercer des pressions sur les autorités pour la satisfaction de leurs revendications notamment l’embauche.

Lors de son audition, le concerné avait également reconnu avoir planifié et mené des manifestations, dressé avec ses acolytes des barricades sur la route et avoir incité ses complices à attirer les forces de l’ordre vers les ruelles exiguës des quartiers “l’habitat” et “Tan-Tan” à la ville d’Es-Smara, afin de les cibler à partir des terrasses des maisons par des jets de pierres et des projectiles incendiaires, voire des bonbonnes de gaz enflammées, occasionnant ainsi des dégâts matériels importants et des blessés parmi les forces de l’ordre. »

51. Le Groupe de travail estime que ces confessions ne sont pas crédibles et ne pouvaient qu’être la conséquence de pressions subies par M. Bassir. Malheureusement, le Gouvernement n’apporte aucun élément sur l’existence des autres preuves dont il fait état comme la vidéo ou les témoignages de complices. La communication des actes de justice comme le jugement et l’arrêt aurait pu soutenir ces affirmations. Il convient de rappeler que ces affirmations sont formellement contestées par la source qui a présenté l’ordonnance de renvoi du juge d’instruction. Par conséquent, le Groupe de travail est d’avis que les faits et la preuve du procès de M. Bassir sont affectés par les abus subis par l’accusé en violation de son droit à un procès équitable.

52. L’article 14 (par. 3 g)) du Pacte interdit qu’un accusé puisse être forcé à s’auto-incriminer. Or, les confessions résultant de violences subies sont le modèle même de ce qui est prohibé dans cette disposition. Le droit de M. Bassir de ne pas être forcé de donner des preuves contre lui-même a dès lors été violé. Cette violation est particulièrement sérieuse puisqu’elle conduit à douter de la réalité des faits confessés, ce doute devant bénéficier à l’accusé. En conséquence, le Groupe de travail considère que la détention de M. Bassir constitue une privation arbitraire de sa liberté au titre de la catégorie III.

53. Par ailleurs, le Groupe de travail note qu’il y a une pratique généralisée d’abus contre les personnes qui, comme M. Bassir, militent pour l’autodétermination de la population sahraouie. Cela est constitutif de discrimination en violation du droit international, notamment des articles 1, 2 et 27 du Pacte. Dès lors, le Groupe de travail considère que la détention de M. Bassir est également arbitraire au titre de la catégorie V.

54. Enfin, la nature des faits de l’espèce amène le Groupe de travail à renvoyer l’affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l’avis suivant :

La privation de liberté de Salah Eddine Bassir est arbitraire en ce qu’elle est contraire aux articles 1, 2, 14 (par. 3) 18, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

56. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s’imposent pour remédier sans tarder à la situation de Salah Eddine Bassir et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

57. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Salah Eddine Bassir et à lui accorder le droit d’obtenir réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation, conformément au droit international.

58. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Bassir a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Bassir a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Bassir a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;

d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

61. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

62. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin[[3]](#footnote-4).

[*Adopté le 20 avril 2017*]

1. Dans l’avis 2016/26 (par. 22), le Groupe de travail avait regretté la même faille dans la réponse du Gouvernement en indiquant par des exemples comment cette réfutation aurait pu être soutenue par des preuves pour la rendre suffisamment forte contre les allégations de la source. Voir aussi les avis nos 34/2015, par. 27, et 27/2016, par. 36. [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://rasd.tv>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7. [↑](#footnote-ref-4)